

Voyager dans l'Union européenne avec un carnivore domestique

Un arrêté du ministère de l'Agriculture du 20 mai 2005, publié au Journal officiel du 28 mai 2005, fixe les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux des carnivores domestiques (chiens, des chats et furets), mais aussi des renards et des visons.

Cet arrêté précise les obligations à remplir pour la circulation de ces animaux au sein de l'Union européenne, tant pour leurs voyages accompagnés de leur propriétaire que de leur expédition pour leur commerce.

Les carnivores domestiques âgés de moins de 3 mois et non vaccinés contre la rage ne peuvent pas être introduits en France lors d'un mouvement commercial ou non commercial.

Conditions pour l'introduction ou le transit sur le territoire français ou d'une expédition vers un autre Etat membre de l'Union européenne

Carnivores domestiques (chiens, chats, furets)	21 Etats membres	Royaume-Uni, Irlande Suède et Malte
Age	> 3 mois	> 3 mois
Identification	- soit tatouage - soit identification électronique (1)	Identification électronique (1) A moins que l'Etat membre de destination autorise également le tatouage
Vaccination antirabique	En cours de validité (2) > 21 jours si primo vaccination	En cours de validité (2) Après l'âge de 3 mois
Titrage des anticorps antirabiques		Titrage > 0,5 UI / ml (4)
Passeport européen	Délivré par vétérinaire sanitaire attestant : - identification - vaccination antirabique L'attestation d'examen clinique n'est obligatoire que pour les échanges commerciaux (3)	Délivré par vétérinaire attestant : - identification - vaccination antirabique - résultat du titrage des anticorps - traitements antiparasitaires
Traitements antiparasitaires		Traitements contre les tiques et l'échinococcose (5)

(1) : Lorsque le transpondeur n'est pas conforme à la norme ISO 11784 ou à l'annexe A de la norme ISO 11785, le propriétaire ou la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal de compagnie doit, lors de tout contrôle, fournir les moyens nécessaires à la lecture du transpondeur

(2) : Avoir été soumis à une vaccination antirabique, en cours de validité, selon le protocole en vigueur dans l'Etat membre où a été pratiquée l'injection, conformément aux recommandations du laboratoire de fabrication, avec un vaccin inactivé d'au moins une unité antigénique par dose (norme Organisation mondiale de la santé). Dans le cas des rappels, la périodicité doit être celle reconnue par l'Etat membre dans lequel ils ont été réalisés. Dans le cas d'une primo injection, la vaccination est considérée en cours de validité après un délai reconnu par l'Etat membre qui ne peut être inférieur à 21 jours

(3) : Les carnivores domestiques faisant l'objet d'échanges commerciaux doivent être accompagnés d'un certificat établi par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente (en France, un vétérinaire titulaire d'un mandat sanitaire ou un vétérinaire biologiste des armées conformément à l'article R.221-11 du code rural) attestant d'un examen clinique réalisé vingt-quatre heures avant l'expédition et concluant que les animaux sont en bonne santé et aptes à supporter le transport à destination. Le certificat est intégré dans la rubrique IX du passeport intitulée « Examen clinique ».

(4) : Avoir subi un test sérologique par prise de sang pour évaluer leur taux de protection contre la rage : ce test doit être réalisé un mois après la vaccination contre la rage. L'analyse doit être effectuée dans un laboratoire agréé. Le résultat du titrage doit être supérieur ou égal à 0,5 UI/ml. La liste des laboratoires agréés par l'Union européenne peut être consultée à l'adresse Internet suivante : <http://www.forum.europa.eu.fnl/irc/sanco/vets/info/data/ab/lab.htm>. Un délai pouvant aller jusqu'à 6 mois, fixé par l'Etat membre (Royaume-Uni, Irlande et la Suède), doit s'écouler entre la date de la prise de sang et la date d'entrée dans le pays. Le résultat de la sérologie est valable pour toute la durée de vie de l'animal à la condition que les délais de rappel de vaccination antirabique soient respectés.

(5) : Avoir subi un traitement contre les tiques et l'échinococcose dans un intervalle de 48 heures à 24 heures précédant la date de départ.

Jean-Pierre KIEFFER Secrétaire Général du SNVEL

Le Chien Boxer

Introduction ou transit sur le territoire français ou expédition vers un autre Etat membre de l'Union européenne d'un carnivore domestique

